



POISSONS NON LABELLISÉS, VRAIMENT PAS DURABLES ?

UNE INITIATIVE DU COLLÈGE DES PRODUCTEURS
AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE

info@celagri.be - www.celagri.be





La notion de **durabilité** est de plus en plus présente dans le débat public et l'aquaculture ne fait pas exception à ce phénomène, d'autant plus que, depuis 2019, la moitié du poisson consommé mondialement ne provient plus de la pêche mais de ce mode de production.

MAIS QU'EST-CE QUE LA DURABILITÉ ?

La durabilité peut être définie par la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La durabilité est axée sur 3 dimensions :

- 1. environnementale,**
- 2. économique,**
- 3. sociale,**

Chaque dimension est elle-même définie par de **nombreux paramètres**. La durabilité est donc très difficile à définir et c'est la raison pour laquelle il existe une pléthore de définitions. La durabilité peut être vue comme une **table de mixage** musicale : le résultat qui en sort varie en fonction de l'importance que l'on accorde à tel ou tel paramètre.

En matière d'aquaculture, quelques labels sortent du lot de par leur présence de plus en plus marquée sur le marché belge, le plus visible et le plus important en termes d'offre étant le label **ASC (Aquaculture Stewardship Council)**. D'autres existent dont [Friends of the Sea](#), [BAP](#), [GlobalGAP](#) (GGN),...

UNE QUESTION SE POSE ALORS :

**SI CERTAINS POISSONS SONT LABELLISÉS « DURABLES »,
CELA VEUT-IL DIRE QUE LES POISSONS NON LABELLISÉS
NE LE SONT PAS ?**

Pour répondre à cette question, intéressons-nous au **label ASC** ainsi qu'aux **législations européennes et wallonnes** en particulier.

Le label ASC



Le label mondial ASC, développé, entre autres, par WWF, est composé de 12 cahiers des charges destinés aux **12 espèces** (ou groupes d'espèces) ciblées par ce label. Les parties prenantes intéressées par ces espèces et qui ont élaboré ces cahiers des charges ne sont pas les mêmes d'une espèce à l'autre, ce qui implique des normes différentes pour chacune de ces espèces, surtout en matière d'impact environnemental.

Ce label, créé en 2010, visait alors 2 espèces dont l'élevage est controversé : **le tilapia** et **le pangasius** (2011). Les espèces suivantes ont ensuite été concernées: **les bivalves**, **abalones** et **saumons** (2012), puis les **truites** (2013), les **crevettes** d'eau douce (2014), les **séριοles** et **cobia** (2015), les **algues** (2017), les **bars**, **dorades** et **maigres** (2018) et les **poissons plats** ainsi que d'autres **poissons tropicaux** en 2019.



En Wallonie, le poisson le plus élevé est la truite arc-en-ciel. Sa production est régie par une législation stricte, contrôlée par l'administration fédérale et wallonne.

La petite étiquette ASC n'est pas reprise sur les lots de truites arc-en-ciel.
Cela veut-il dire que le poisson en est moins durable ?

LE CAHIER DES CHARGES DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

**COMME POUR
LES AUTRES ESPÈCES,
IL EST DIVISÉ EN
5 PILIERS :**

- | | |
|------------|----------------------|
| 01. | BIODIVERSITÉ |
| 02. | ALIMENTATION |
| 03. | POLLUTION |
| 04. | SANITAIRE |
| 05. | ASPECT SOCIAL |



BIODIVERSITÉ 01

En ce qui concerne la biodiversité, les fermes aquacoles **ne peuvent pas être situées dans une réserve naturelle**. En Wallonie, les sites de production ont été sortis des zones Natura 2000. De plus, les fermes doivent minimiser les fuites de poissons dans le milieu naturel. En ce sens, l'Arrêté de Gouvernement wallon (AGW) du 10/03/2005 précise en son article 8 que « l'exploitant s'assure qu'un système de dégrillage soit placé en amont et en aval de l'établissement en vue d'éviter la fuite des poissons d'élevage vers le milieu naturel et le passage des poissons sauvages dans le bassin d'élevage ». Les fermes ne peuvent pas non plus introduire de truites exotiques où cela n'a pas encore été fait. Bien que d'origine américaine, la truite arc-en-ciel a été introduite en Belgique dans les années 1920. Les fermes sont aussi limitées à ne prendre que maximum 50% du débit d'un cours d'eau. Ce même AGW précise en son article 6 qu'« un débit minimum correspondant aux 2/3 du débit d'étiage est réservé au cours d'eau ».

En Wallonie, la législation garantit que l'élevage de la truite se fait en dehors des zones Natura 2000, dans le respect de la biodiversité environnante, sans détérioration, et sans échange entre les poissons sauvages et les poissons d'élevage.



ALIMENTATION 02

En ce qui concerne l'alimentation des poissons élevés, le cahier des charges veille à minimiser l'utilisation de farines de poissons et impose une **traçabilité** sur l'origine de la **farine de poissons** et le **tourteau de soja**. Les grands fabricants d'aliments européens qui exportent en Wallonie (Le Gouessant, Skretting, BioMar) sont homologués ASC.

Les poissons d'élevage en Wallonie sont principalement nourris par des aliments eux-mêmes certifiés ASC, et leur traçabilité est entièrement garantie.

POLLUTION 03

Le cahier des charges du label ASC stipule que des **mesures de paramètres** doivent être prises à intervalles réguliers pour évaluer la pollution liée à la production. Cependant, ce cahier des charges ne définit **pas de limites**, ces limites étant laissées à l'appréciation d'ASC au cas par cas, en fonction des réalités écologiques de chaque site de production.

En Wallonie, l'Arrêté de Gouvernement wallon du 10/03/2005 fixe, quant à lui, toute une série de paramètres et de limites. En effet, en son article 24, ce texte précise que des prélèvements et analyses dans les eaux de **rejet de l'ammoniaque total** ($\text{NH}_3 + \text{NH}_4^+$) et du phosphore total **doivent être effectués** par l'exploitant (ou un tiers désigné par celui-ci) **au moins une fois par mois**, dans le courant de la première semaine du mois et ce, entre le 1er mai et le 30 septembre.

De plus, dans ces mêmes eaux de rejet, des prélèvements et des **analyses des matières en suspension** sont à réaliser par l'exploitant (ou un laboratoire désigné par l'exploitant), **une fois par an**, au cours du mois de l'année où le débit du cours d'eau recevant le rejet est le plus faible.

En Wallonie, les producteurs sont soumis à des analyses fréquentes et définies, afin de limiter l'impact de la production aquacole sur l'environnement.



SANITAIRE

04

Concernant l'aspect sanitaire, le cahier des charges ASC demande qu'un **plan de gestion des risques** soit développé avec un **vétérinaire**.

La Belgique possède un plan de lutte sanitaire qui est géré par l'**AFSCA**. Suite à ce plan, le statut sanitaire des exploitations est **contrôlé** par cette agence **deux fois par an** et impose le passage d'un vétérinaire d'exploitation **2 à 3 fois par an** (suivant le risque).

Le cahier des charges ASC interdit également les **traitements antibiotiques préventifs** (traitements dits prophylactiques). En Belgique, les traitements antibiotiques sont strictement **interdits**, pour tout type d'élevage, sans **prescription vétérinaire**. De plus, il n'existe pas d'antibiotiques homologués pour les poissons dans notre pays. Cela implique que le vétérinaire doit soit utiliser un produit homologué pour une autre espèce animale, soit faire une demande d'importation pour des produits homologués dans un autre pays européen (principe de la cascade) et **toujours sous la responsabilité du vétérinaire**.

En aucun cas, un producteur seul ne peut donc se fournir ou importer des antibiotiques sans prescription vétérinaire.

En Belgique, la lutte contre l'antibiorésistance est extrêmement stricte et contrôlée. D'une part, l'usage préventif des antibiotiques est strictement interdit dans tout type d'élevage. D'autre part, toute utilisation de médicament antibiotique nécessaire doit se faire avec prescription vétérinaire. Enfin, l'AFSCA effectue des visites de contrôle sanitaire minimum 2 fois par an chez les producteurs. Les exigences belges sur le plan sanitaire sont donc au moins aussi élevées que celles du cahier des charges ASC par exemple.

ASPECT SOCIAL

05

L'aspect social est l'aspect le plus transversal à tous les cahiers de charge ASC. Il **interdit** le travail des **enfants** et le **travail forcé**, impose un environnement de travail sécurisé, des **salaires décents** ainsi que des **horaires régulés**. Les législations européenne, belge et wallonne relatives à ces thématiques vont bien plus loin que les exigences du cahier des charges ASC.

IMPLICATIONS AU NIVEAU WALLON

Le cahier des charges ASC semble facile à respecter dans le contexte wallon. Pourquoi n'y a-t-il donc aucun site de production labellisé ASC sur notre territoire ?

Comme bon nombre de labels, le **label** ASC est **payant**. Le coût de ce label est scindé en deux parties, une **partie fixe** annuelle ainsi qu'une **partie variable**, directement proportionnelle aux volumes commercialisés avec le logo.

De plus, **toute la chaîne** d'approvisionnement doit être **labellisée**.

Ce qui signifie, dans le contexte de production aquacole wallon, que les exploitants qui importent des poissons en vue de les élever, de les affiner ou de les transformer directement, doivent se fournir dans des élevages également labellisés. Il n'y a, pour l'instant, que très peu de sites labellisés dans les pays limitrophes. De plus, les rares sites labellisés commercialisent des truites abattues ou destinées à être abattues, aucunement des truites vivantes destinées à l'élevage.

Enfin, ce **label** est à ce jour utilisé **principalement** pour la vente de poissons en **supermarchés**, leur présence en poissonnerie étant encore rare. Dans la réalité wallonne, où la grande majorité des sites vendent leur production en **direct** sur le site de production ou directement au secteur **horeca**, il n'y a **pas d'avantage économique** à une labellisation de ce type.

En définitive, il semblerait donc que dans l'Union européenne, pour l'aquaculture d'eau douce, les labels de durabilité ne servent qu'à **mettre à niveau les productions non-européennes**. Ces labels, privés, sont un **argument commercial** de la distribution, qui certifient que les poissons vendus sont issus de productions durables, quelles que soient leur origine et la législation applicable.

Une truite wallonne non labellisée n'est pas moins durable qu'une truite labellisée ASC, que du contraire.



De plus, ces labels sont le plus souvent axés sur la dimension environnementale de la durabilité. Au niveau wallon, d'autres labels existent et ciblent, par exemple, l'axe économique et l'axe social. Un de ces labels est le label **Prix Juste Producteur**, qui garantit une rémunération décente des producteurs, en tenant compte de leurs coûts de production, y compris la rémunération de leur salaire.



BIBLIOGRAPHIE

- Aquaculture Stewardship Council (2014). ASC Freshwater Trout Standard, Version 1.1., 64p
- Commission européenne (2013). Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des Régions, 14p
- Commission européenne (2015). Summary of the public consultation on an EU ecolabel for fishery and aquaculture products, 34p
- Leroy A. (2015). Quelle efficacité environnementale de la certification pêche et aquaculture « durable » ?. Agence Française du Développement, Notes Techniques 3, 135p
- Petit J. (1991). L'aquaculture, un problème pour l'environnement ?. INRA, Productions Animales 4(1), p. 67-80

LÉGISLATION EUROPÉENNE

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02).
- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.
- Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

- Socle européen des droits sociaux.
- Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

LÉGISLATION BELGE

- Loi du 16 mars 1971 sur le travail.
- Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.
- Arrêté royal du 18 juin 1990 déterminant les dérogations à la limite minimale de la durée des prestations des travailleurs.
- Arrêté royal du 09 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

LÉGISLATION WALLONNE

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux piscicultures intensives.